

MAIRIE DE NOAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-14

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 mars à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît BIBERON, Maire

Étaient présents : MM. BIBERON, DEVOOGHT, M. ACCARD, Mme CORREIA DANTAS, M. WAILLIEZ, Mme BOULNOIS, M. CAMBOU, Mme GALINDO, M. JAKUBCZAK, Mme BOCHENT, M. LOMBARD, Mme DENIZART, Mme BOILLON, M. BAR, Mmes LECOCQ, LAVRADAS, GLELE-TAMION, MM. PERROTTE et CONDAL, Mme FERNANDES FERREIRA,

Était absent : M COULON

Avaient donné procuration : Mme GODON (pouvoir à Mme DENIZART).

Secrétaire de séance : Mme Nathalie GALINDO

Date de convocation : 6 mars 2024

Date de l'affichage : 6 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de présents : 20

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 21

Objet : Institution du permis de démolir.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2023 n° 2023-58 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'article L.421-3 et les articles L.421-27 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel ;

CONSIDERANT que le permis de démolir est l'un des moyens mis à disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal doté d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2023,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux termes de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme et à signer tout document relatif à cette délibération,

- **RAPPELLE** que sont toutefois dispensées de Permis de Démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

- **DIT** que, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un
- Transmission d'une copie de la présente délibération à la Préfecture de l'Oise

- **RAPPELLE** que le périmètre du Permis de Démolir sera annexé au dossier du PLU approuvé, via un arrêté de mise à jour, conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire de NOAILLES,
Benoît BIBERON

